



## **Timiskaming, Wolf Lake et Eagle Village**

### **Membres de la nation algonquine**

# **Déclaration d'affirmation des droits ancestraux et de titre autochtone**

## **Vue d'ensemble**

**le 11 janvier 2013**

**Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:**

**Chief Harry St. Denis, Wolf Lake 819-627-6211 (English)**

**Chief Terence McBride, Timiskaming 819-629-7091 (English/Français)**

**Chief Madeleine Paul, Eagle Village 819-627-6884 (English/Français)**

**Peter Di Gangi, Algonquin Nation Secretariat 819-723-2019 (English)**

## TIMISKAMING, WOLF LAKE ET EAGLE VILLAGE, MEMBRES DE LA NATION ALGONQUINE :

### ÉNONCÉ D’AFFIRMATION DU TITRE ET DES DROITS AUTOCHTONES

11 janvier 2013

#### APERÇU

##### **Revendication *Prima Facie* solidement fondée**

Le présent Énoncé d’affirmation du titre et des droits autochtones (Énoncé) établit que les revendicateurs ont une solide revendication *prima facie* touchant leurs territoires traditionnels, lesquels chevauchent la frontière Québec-Ontario le long de l’Outaouais supérieure, tel que décrit sur la carte accompagnant cet aperçu. Les revendicateurs n’ont jamais cédé leurs droits et leur titre autochtones par traité ou autrement, et n’ont jamais autorisé quelque groupe autochtone que ce soit, au Québec ou en Ontario, y compris les Algonquins de Pikwakanagan (Golden Lake), à négocier en leur nom relativement à ces droits.

##### **Les communautés de Première nation de Timiskaming, Wolf Lake et Eagle Village sont les détenteurs de ces droits**

Le présent Énoncé a été préparé au nom des communautés de Première nation de Timiskaming (TFN), Wolf Lake (WLFN) et Eagle Village (EVFN), qui sont tous membres de la nation algonquine. L’Énoncé présente un résumé des éléments probants accumulés à ce jour, lesquels appuient leur affirmation du titre et des droits autochtones sur leurs territoires traditionnels.

Les communautés de TFN, WLFN et EVFN sont les descendantes des bandes algonquines qui ont traditionnellement utilisé et occupé le territoire en question, à savoir les bandes de Timiskaming, Dumoine et Mattawa au 19<sup>e</sup> siècle. Leurs membres peuvent retracer jusqu’à des temps immémoriaux leurs ancêtres et leur utilisation et occupation continues de ce territoire.

Les communautés de TFN, WLFN et EVFN sont toutes trois reconnues comme des « bandes » au sens de la *Loi sur les Indiens*, et s’entendent comme « des Indiens » visés au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elles n’ont jamais signé un traité de cession de terres par lequel elles auraient abandonné leurs droits et leur titre autochtones; pas plus qu’elles n’ont autorisé toute autre nation ou entité à négocier en leur nom relativement à ces droits et à ce titre. Par conséquent, leurs droits et leur titre autochtones n’ont jamais été éteints et existent toujours.

## **La Couronne a l'obligation de consulter les détenteurs de ces droits et d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé**

Le but du présent Énoncé est d'exposer les éléments probants en soutien aux efforts de WLFN, TFN et EVFN pour engager l'honneur de la Couronne et son obligation de les consulter et d'accommoder leurs intérêts relativement aux questions affectant leurs territoires traditionnels. Cet Énoncé vise à engager les obligations du Canada en vertu du droit national (*Article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982* et l'arrêt *Haida*) et du droit international, à savoir la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, laquelle exige le consentement libre et éclairé préalablement à toute activité de développement sur les terres traditionnelles des peuples indigènes.

Le présent Énoncé constitue une étape intérimaire préalable à la rédaction finale d'un énoncé officiel de revendication par les communautés de TFN, WLFN et EVFN, et est soumis à ce moment-ci afin de donner officiellement avis à la Couronne de l'affirmation de leurs droits et titre autochtones. La recherche documentant le titre et les droits autochtones des communautés de WLFN et TFN est complétée dans une large mesure et sera suivie au moment opportun d'un énoncé de revendication. Les recherches de la communauté de EVFN est toujours en cours et demandera encore un certain temps avant d'être complétée. La forme et le contenu du présent énoncé visent d'abord et avant tout à affirmer les droits et le titre autochtone des communautés de TFN et WLFN. L'affirmation des droits de EVFN est abordée dans un autre chapitre, lequel identifie les sections du document principal qui contient les éléments probants communs aux trois communautés, ainsi que des affirmations additionnelles pouvant se rapporter spécifiquement à EVFN à partir des recherches effectuées à ce jour.

Bien que cet Énoncé ne constitue qu'un résumé des éléments probants, il vise à offrir suffisamment de preuves pour donner naissance à l'obligation de la Couronne et établir que la portée de cette obligation est prédominante en raison de la solidité de la revendication.

### **La revendication – Affirmation des droits et titre autochtones**

Les communautés de WLFN et TFN affirment leurs droits et leur titre autochtones sur le territoire identifié dans le contenu du présent Énoncé, territoire qui est décrit dans une série de cartes en annexe qui délimitent de façon générale le « territoire d'application des droits et titre autochtones », y compris les secteurs sur lesquels le titre autochtone est affirmé ainsi que les secteurs sur lesquels les droits autochtones (mais pas le titre) sont affirmés.

Le présent Énoncé affirme à la fois le titre autochtone et les droits autochtones spécifiques à certains sites. La jurisprudence suivante soutient les droits autochtones affirmés : *R. c. Adams*, *R. c. Van der Peet*, et *R. c. Côté*. Le territoire sur lequel est affirmé le titre autochtone est délimité sur les cartes annexées aux présentes et s'appuie sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Delgamuukw c. la Colombie-Britannique*.

## **Le contact s'est produit autour de 1680 et l'affirmation de la souveraineté de la Couronne, autour de 1850**

La date du contact utilisée pour mettre les droits autochtones à l'épreuve du droit est postérieure à 1680, au moment où les Français ont établi des postes de traite dans la région du Témiscamingue. Des éléments probants démontrent que les ancêtres des membres de TFN, WLFN et EVFN étaient présents sur le territoire à ce moment-là.

Aux fins d'établir le titre autochtone, la date d'affirmation de la souveraineté de la Couronne se situe autour de 1850, au moment où la Couronne a commencé à exercer une souveraineté effective dans la région. Les preuves indiquent que les bandes de Timiskaming, Dumoine et Mattawa, ancêtres des communautés actuelles de Première Nation de Timiskaming, Wolf Lake, et Eagle Village, occupaient leurs territoires à cette époque, à l'exclusion d'autres groupes.

### **Établissement des droits et du titre autochtones : Culture et organisation sociale**

Les communautés de WLFN, TFN et EVFN appartiennent à ce qui est connu sous le nom de nation algonquine, et elles s'identifient elles-mêmes comme *Anishnabe*. Dans l'organisation sociale de la nation algonquine, la bande, composée de familles élargies, était l'entité qui détenait les terres. Certaines responsabilités relevaient de la nation. La nation et ses bandes membres étaient gouvernées par des lois et coutumes traditionnelles communes qui régissaient la propriété des terres, leur mode de tenure, l'accès et l'utilisation des ressources.

Les activités découlant des droits autochtones des communautés de WLFN, TFN et EVFN sont celles qui faisaient partie intégrante de la culture et des traditions du peuple algonquin lors du premier contact, et qui continuent d'être pratiquées dans le contexte moderne. Ces activités comportent des aspects territoriaux (spécifiques à un site) et non territoriaux et incluent notamment la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette; elles comportaient toutes des aspects économiques et commerciaux, lesquels trouvent à s'exprimer dans le monde contemporain.

Ces activités ne sont pas uniques aux communautés de WLFN, TFN et EVFN, mais sont des pratiques communes à toute la nation algonquine et leur importance est amplement démontrée par les études sur l'utilisation et l'occupation actuelles commandées par le Secrétariat de la nation algonquine.

### **Établissement des droits et du titre autochtones : Occupation du territoire**

Les communautés de WLFN, TFN et EVFN affirment qu'elles répondent aux exigences ayant trait à la preuve de l'utilisation et de l'occupation du territoire en vertu des critères juridiques ayant trait au titre et aux droits autochtones. Leurs membres continuent d'utiliser et d'occuper les terres et les eaux à l'intérieur de leurs territoires traditionnels respectifs, ainsi que les terres à l'intérieur des frontières du territoire de la nation algonquine. Historiquement, ils s'appuyaient sur des coutumes et des lois

bien établies pour régir la tenure, l'utilisation et l'allocation des terres; ils répondent donc aux critères juridiques ayant trait à l'occupation légale du territoire. Il existe suffisamment d'éléments probants pour démontrer un lien aux terres identifiées et pour répondre aux critères juridiques nécessaires pour établir l'occupation. L'utilisation et l'occupation actuelles sont mises de l'avant à titre de preuve par inférence des droits et du titre autochtones.

### **Analyse de la continuité de l'occupation : Préhistoire et histoire de la région**

Des documents archéologiques, historiques et généalogiques confirment la présence dans la région des ancêtres des membres de WLFN, TFN EVFN depuis des siècles. Des éléments archéologiques découverts sur le site Obawjee Wong / Fort Témiscamingue confirment l'occupation continue sur une période allant de 6000 à 7000 ans. La connaissance générale des groupes de langue algonquienne par les Français remonte à la première moitié du 17<sup>e</sup> siècle, alors que les tout premiers contacts remontent autour de l'an 1603. Tel que mentionné plus haut, le contact continu avec les ancêtres ou les communautés de WLFN, TFN et EVFN débuta après 1680 lorsque les Français commencèrent à construire des postes de traite dans la région du Témiscamingue.

### **Analyse de la continuité, particulièrement en ce qui a trait au titre autochtone : Bandes et territoires des bandes**

Les territoires de WLFN, TFN et EVFN ont subi des changements considérables au cours de la période 1850-1951 alors que les activités économiques dominantes sont passées de la traite des fourrures à la foresterie, puis de la colonisation à l'agriculture et enfin au développement hydroélectrique, minier et touristique. La dépossession de leurs territoires traditionnels, combinée à des vagues dévastatrices de maladies épidémiques, a eu des effets dramatiques sur la population et a exigé des adaptations importantes, dont la reconfiguration des bandes traditionnelles et des modèles d'utilisation et d'occupation du territoire. Toutefois, en dépit de ces changements, les détenteurs actuels des droits et leurs ancêtres ont maintenu une continuité importante en ce qui a trait à leurs effectifs et à l'utilisation et l'occupation de leurs territoires traditionnels. Ce que démontrent les éléments probants.

### **La Couronne a constamment reconnu les droits et le titre autochtones de la nation algonquienne et de TFN, WLFN et EVFN : la *Proclamation royale de 1763* et les traités de 1760-1764**

Les preuves historiques témoignent d'une longue histoire de reconnaissance de l'existence de TFN, WLFN et EVFN et de leurs prédécesseurs. Les Français, les Britanniques et la Couronne aux droits du Canada ont reconnu les territoires traditionnels, les droits et les intérêts de la nation algonquienne, y compris les ancêtres de TFN, WLFN et EVFN. Leurs territoires traditionnels étaient compris dans la zone couverte par la *Proclamation royale de 1763*, un fait qui a été reconnu par les récents gouvernements du Canada.

Une série de traités signés avec les Britanniques entre 1760 et 1764 ont reconnu les droits territoriaux des ancêtres des membres de WLFN, TFN et EVFN. Toutefois, malgré cela, la Couronne a permis au cours des ans que les terres de WLFN, TFN et EVFN soient envahies par des tierces parties, sans leur consentement ni aucune forme d'indemnisation. La Couronne n'a pas honoré son obligation de protéger le territoire tel que requis par l'honneur de la Couronne et ses obligations de fiduciaire; pas plus qu'elle n'a conclu de traité de cession des terres conformément aux exigences de la *Proclamation royale de 1763*. Ce qui a eu pour conséquence d'infliger d'importants préjudices aux communautés de TFN, WLFN et EVFN.

### **Non-Extinction**

Le titre et les droits autochtones des communautés de TFN, WLFN et EVFN n'ont pas été éteints par traité ni par tout autre instrument légal, et rien ne démontre l'existence d'une intention claire et expresse d'éteindre ces droits. Il n'existe aucun traité de cession des terres couvrant les parties du territoire de WLFN, de TFN ou de EVFN maintenant situées au Québec. Bien qu'il existe quelques traités censés couvrir les parties, maintenant situées en Ontario, du territoire traditionnel des Algonquins en général et de TFN, WLFN et EVFN en particulier, un examen de ces traités démontrera clairement que ni TFN, WLFN ou EVFN, ni leurs prédécesseurs, n'ont été parties prenantes d'aucun de ces traités. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* stipule que ces droits ne peuvent être éteints que par consentement, conformément aux critères juridiques prouvant l'extinction exposés dans l'arrêt *R. v. Sparrow*. De plus, TFN, WLFN et EVFN n'ont jamais autorisé un autre groupe algonquin du Québec ou de l'Ontario, y compris les Algonquins de Pikwakanagan (Golden Lake), à négocier en leur nom relativement à leurs droits et à leur titre autochtones.